

N° 22/ 194 /DTDP-Ass/VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Hall Sportive du Gymnase, rue du Moulin à Vent auprès de l'Association «SQY PING»

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu la demande de l'association «SQY PING», représentée par sa Présidente Mme Florence SIREAU, de pouvoir disposer de la Hall Sportive, du parking et des toilettes du Gymnase, rue du Moulin à Vent le samedi 17 décembre 2022 de 14h00 à 19h00 ;
Vu la convention de mise à disposition ;
Considérant que la commune de Coignièrès met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'association «SQY PING», la Hall Sportive, le parking et les toilettes du gymnase, rue du Moulin à vent le samedi 17 décembre 2022 de 14h00 à 19h00 pour organiser le Tournoi de Noël de l'association ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Hall Sportive, du parking et des toilettes du Gymnase, rue du Moulin à Vent le samedi 17 décembre 2022 de 14h00 à 19h00 pour organiser le Tournoi de Noël de l'association ;

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignièrès, le 16 décembre 2022.



Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.